

ANNEXES

ANNEXE N° I

A. PUTTEMANS, H. BOULARBAH, E. VAN DEN HAUTE, R. GYORY

PROJET DE LOI RELATIVE AUX PROCÉDURES DE RÉPARATION COLLECTIVE

Chapitre 1^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « procédure de réparation collective » : procédure contentieuse ou amiable qui a pour objet la réparation d'un préjudice de masse ;

2° « action en réparation collective » : procédure de réparation collective contentieuse subordonnée à une décision d'autorisation ;

3° « accord de réparation collective » : accord soumis à une décision d'homologation, ayant pour objet la réparation d'un préjudice de masse, conclu entre le représentant, agissant pour le compte du groupe, et un ou plusieurs débiteurs de cette réparation ;

4° « préjudice de masse » : somme des préjudices individuels ayant une origine commune, subis par un grand nombre de personnes physiques ou morales ;

5° « groupe » : l'ensemble des personnes physiques et morales lésées par le préjudice de masse et représentées dans la procédure, tel que décrit dans l'accord de réparation collective ou dans la décision d'autorisation ;

6° « exercice du droit d'option » : manifestation de la volonté de faire partie du groupe, dans un système d'option d'inclusion, ou de ne pas faire partie du groupe, dans un système d'option d'exclusion ;

7° « système d'option d'inclusion » : système dans lequel sont seules membres du groupe les personnes lésées par le préjudice de masse qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe ;

8° « système d'option d'exclusion » : système dans lequel sont membres du groupe toutes les personnes lésées par le préjudice de masse, à l'exception de celles qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe ;

9° « représentant » : la personne ou l'association chargée de représenter le groupe conformément aux dispositions des articles 9 et suivants de la présente loi ;

10° « décision d'autorisation » : décision du juge constatant que les conditions de recevabilité de l'action en réparation collective sont réunies ;

11° « décision d'homologation » : décision du juge constatant que l'accord de réparation collective répond aux conditions fixées par la loi.

Chapitre 2. — *Principes communs à toutes les procédures de réparation collective*

Section 1. — *Conditions de recevabilité*

Art. 3. Par dérogation aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, la procédure de réparation collective est recevable lorsque :

- 1° Elle a pour objet la réparation d'un préjudice de masse,
- 2° La demande est introduite par un représentant réunissant les conditions exigées à l'article 9 de la présente loi ; une demande tendant à l'homologation d'un accord de réparation collective peut également être introduite par une autre partie à cet accord, débitrice de la réparation.

Section 2. — *Composition du groupe*

Art. 4. Le groupe est composé des personnes lésées résidant habituellement en Belgique qui n'ont pas manifesté leur volonté de ne pas faire partie du groupe et des personnes lésées ne résidant pas habituellement en Belgique qui optent pour leur inclusion dans le groupe.

Art. 5. Par dérogation à l'article 4, l'accord de réparation collective ou la décision d'autorisation peuvent prévoir que les personnes lésées résidant habituellement en Belgique ne seront membres du groupe que si elles optent pour leur inclusion dans le groupe.

L'usage de cette faculté doit être expressément motivé dans la décision d'autorisation.

Art. 6. Un membre du groupe n'est plus recevable à introduire une action individuelle ayant le même objet et la même cause contre les mêmes défendeurs à l'action en réparation collective, ou contre les mêmes parties à l'accord de réparation collective.

Art. 7. Sans préjudice de l'application de l'article 15, troisième alinéa, l'exercice du droit d'option est irrévocable.

Art. 8. La personne lésée qui a introduit une demande individuelle en réparation du même dommage contre les mêmes défendeurs à l'action en indemnisation collective, ou les mêmes parties à l'accord d'indemnisation collective, fondée sur la même cause, est réputée, à l'expiration du délai d'option, avoir manifesté sa volonté de ne pas faire partie du groupe lorsqu'elle n'a pas déposé au greffe, dans ce délai, des conclusions de désistement de sa demande individuelle.

Section 3. — *Représentation du groupe*

Art. 9. Le groupe ne peut être représenté que par un seul représentant.

Peut être représentant l'association de fait ou de droit ou la société à finalité sociale dont le but ou l'objet social ou statutaire est en rapport direct avec la réparation d'un ou de plusieurs préjudices de masse.

Le représentant doit justifier d'une représentativité et d'une aptitude suffisantes au regard du préjudice de masse et du groupe concerné.

Le juge confirme la qualité de représentant dans la décision d'homologation ou, en l'absence d'accord, dans la décision d'autorisation.

Art. 10. La représentation prend fin lorsque la totalité de la réparation a été répartie entre les membres du groupe conformément aux modalités fixées par l'accord de réparation collective ou, en l'absence d'accord, par la décision du juge. Elle prend également fin lorsque l'obligation de réparation est éteinte ou prescrite.

Soit d'office, soit à la demande d'un défendeur ou débiteur de la réparation, ou d'une association ou personne pouvant prétendre à la qualité de représentant, le représentant peut être rem-

placé s'il ne remplit plus les conditions de l'article 9. Le représentant peut également être remplacé à sa demande.

La demande de remplacement est introduite par une simple lettre adressée au greffe et notifiée aux autres parties par pli judiciaire. Le greffe convoque le remplaçant et les parties par pli judiciaire à l'audience fixée par le juge. La demande de remplacement ainsi que la date de l'audience sont publiées dans le registre des procédures de réparation collective.

Le juge statue sur la demande de remplacement dans les quinze jours de l'audience fixée. Sa décision est publiée dans le registre des procédures de réparation collective.

Art. 11. Le représentant dépose tous les ans, au greffe du tribunal ou de la cour d'appel, un rapport détaillé de l'exécution de l'accord ou, en l'absence d'accord, de l'exécution de la décision du juge.

Le dépôt du dernier rapport fait courir le délai de prescription de l'action en responsabilité professionnelle du représentant.

Section 4. — *Méthodes de réparation*

Art. 12. Les membres du groupe peuvent être répartis en plusieurs sous-catégories en vue de la réparation du préjudice de masse.

Section 5. — *Prescription*

Art. 13. Le dépôt des requêtes visées aux articles 17 et 25 interrompt la prescription de l'action civile des membres du groupe contre les débiteurs de la réparation et les défendeurs à l'action.

Il suspend la prescription de l'action des personnes lésées par le préjudice de masse jusqu'à l'expiration du délai pour opter. Si le juge refuse d'homologuer un accord de réparation collective conformément à l'article 19 ou s'il décide que les conditions visées à l'article 26, § 2 ne sont pas réunies, la prescription est considérée comme ayant été suspendue à partir du dépôt de la requête jusqu'à la décision refusant l'homologation ou l'autorisation.

Section 6. — *Rapports avec d'autres procédures
et méthodes alternatives de règlement des conflits*

Art. 14. Il est statué sur l'homologation de l'accord de réparation collective ou sur l'action en réparation collective nonobstant toute poursuite exercée, en raison des mêmes faits, devant une juridiction pénale.

Art. 15. Les procédures de réparation collective ne font pas obstacle à ce que des membres du groupe participent à un règlement amiable du litige dans le cadre d'une méthode alternative de règlement des conflits.

La mise en œuvre d'une méthode alternative de règlement du conflit n'empêche pas les personnes lésées d'exercer leur droit d'option et ne suspend pas la procédure de réparation collective, sans préjudice de l'article 39.

En cas de règlement amiable individuel, la personne concernée perd la qualité de membre du groupe.

Section 7. — *Registre des procédures de réparation collective*

Art. 16. Il est tenu au greffe de la cour d'appel un registre spécial consacré aux procédures de réparation collective. Tous les actes dont la présente loi prévoit la publication y sont publiés dans les langues nationales ainsi que dans les langues déterminées par le juge.

Le Roi détermine les modalités de création, de fonctionnement, de gestion et de publicité du registre ainsi que, lorsque cela n'est pas déjà précisé par la présente loi, les actes et informations qui doivent, le cas échéant, y être publiés. Il détermine également le contenu des actes à y publier et leurs modalités de publication.

Chapitre 3. — *L'homologation de l'accord
de réparation collective*

Art. 17. § 1^{er}. Toute partie à un accord de réparation collective peut saisir le juge par requête afin d'obtenir l'homologation de l'accord. La requête est régie par les articles 1026 et s. du Code judiciaire. L'accord dont l'homologation est demandée est joint à la requête.

§ 2. Dans les huit jours du dépôt de la requête, le juge fixe le délai dans lequel toute personne ou association pouvant pré-

tendre à la qualité de représentant peut, à peine de déchéance, intervenir volontairement pour faire valoir ses observations, conformément aux articles 810 et suivants du Code judiciaire.

§ 3. La requête, l'accord et la décision du juge fixant le délai pour l'intervention sont publiés dans le registre des procédures de réparation collective.

Art. 18. Le juge vérifie que l'accord de réparation collective contient et énonce de manière claire et complète au moins les éléments suivants :

1° La description détaillée du préjudice de masse objet de l'accord ;

2° La description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'évaluation aussi précise que possible du nombre de personnes lésées qui pourraient en devenir membres ;

3° Les nom, prénom, domicile, et le cas échéant, qualité, du représentant du groupe ainsi que, lorsque le représentant est une association de fait, la liste des membres de l'association et l'élection de domicile de ses membres au domicile de l'un d'entre eux ;

4° Les nom, prénom, domicile du ou des débiteurs de la réparation collective ;

5° Le ou les systèmes d'option retenus ;

6° Le délai et les modalités d'exercice de l'option. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni supérieur à 6 mois à dater du lendemain du jour de la publication de l'accord homologué au registre des procédures de réparation collective ;

7° Les modalités et le contenu de la réparation. Lorsque la réparation a lieu par équivalent, le montant de l'indemnité peut être calculé sur une base individuelle ou globale, pour l'ensemble ou certaines catégories du groupe ;

8° Les garanties à fournir par le débiteur ;

9° La procédure de révision de l'accord de réparation collective en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation. Si aucune méthode n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord ;

10° Les modalités de la publicité qui devra être donnée à l'accord et la répartition de la charge des frais de cette publicité.

Art. 19. Le juge refuse d'homologuer l'accord de réparation collective si :

1° Il ne satisfait pas aux conditions des articles 3 et 18.

2° La réparation prévue pour le groupe ou pour certains de ses membres est manifestement déraisonnable.

3° Les moyens de publicité prévus par l'accord sont insuffisants.

Art. 20. Le juge peut, avant de statuer, inviter les parties à compléter ou à amender l'accord.

Art. 21. La décision qui homologue l'accord de réparation collective précise les mesures de publicité qui doivent être données à l'accord. L'accord de réparation collective et la décision d'homologation sont publiés au registre.

Art. 22. La décision d'homologation a les effets d'un jugement au sens de l'article 1043 du Code judiciaire.

Art 23. § 1^{er}. La publication au registre de l'accord homologué par le juge fait courir le délai d'option. Le groupe est définitivement constitué lors de l'expiration de ce délai.

§2. L'homologation de l'accord de réparation collective rend celui-ci contraignant pour et à l'égard de toutes les personnes qui deviennent membres du groupe conformément aux articles 4 et 5 de la présente loi.

§3. N'est toutefois pas liée par l'accord de réparation collective la personne qui, bien que faisant partie du groupe, démontre n'avoir pas pris et n'avoir raisonnablement pas pu prendre connaissance de la décision d'homologation pendant le délai d'option.

Art 24. Ni la conclusion d'un accord de réparation collective ni l'homologation de celui-ci n'emportent une reconnaissance de responsabilité ou de culpabilité des parties débitrices de la réparation.

Chapitre 4. — *L'action en réparation collective*

Section 1. — *Introduction de l'action en réparation collective*

Art. 25. § 1^{er}. L'action en réparation collective est introduite par requête adressée ou déposée au greffe du tribunal. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, la requête est soumise aux articles 1034*bis* et suivants du Code judiciaire.

§2. La requête contient :

1° La description du préjudice de masse qui fait l'objet de l'action ;

2° La description du groupe pour lequel le représentant entend agir, en indiquant, lorsque cela est possible, le nombre approximatif des personnes lésées ;

3° Des informations suffisantes pour établir qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité prévues à l'article 3 ;

4° Les nom, prénom, domicile, et le cas échéant, qualité, du représentant ainsi que, lorsque le représentant est une association de fait, la liste des membres de l'association et l'élection de domicile de chacun de ses membres au domicile de l'un d'entre eux ;

5° Les nom, prénom, domicile du ou des défendeurs à l'action en réparation collective ;

6° La signature d'un avocat.

§3. Si les mentions de la requête sont incomplètes, le juge invite le ou les requérants dans les huit jours à compléter la requête.

§4. Le ou les requérants et le ou les défendeurs sont convoqués par le greffier sous pli judiciaire à comparaître, dans les 15 jours, à l'audience fixée par le juge. Une copie de la requête est jointe à la convocation.

§5. La requête est publiée au registre des procédures de réparation collective. Le registre mentionne la date de l'audience fixée par le juge.

§6. Toute personne ou association pouvant prétendre à la qualité de représentant peut intervenir volontairement conformément aux articles 810 et suivants du Code judiciaire, à peine de déchéance, au plus tard lors de l'audience, afin d'être désignée représentant ou pour contester la qualité du représentant.

Section 2 — *Phase d'autorisation*

Art. 26. § 1^{er}. Lors de l'audience visée à l'article 25, § 4, le juge fixe, conformément à l'article 747, §§ 1^{er} à § 3 du Code judiciaire le calendrier d'échange des conclusions et une date d'audience qui portent exclusivement sur les points visés aux paragraphes 2 et 3.

§2. Le juge autorise l'action en réparation collective s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Les conditions de recevabilité prévues à l'article 3 sont réunies ;

2° Le recours à une procédure de réparation collective paraît plus adéquat qu'une procédure de droit commun.

§3. La décision d'autorisation énonce de manière claire et complète :

1° La description détaillée du préjudice de masse qui fait l'objet de l'action ;

2° La description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'évaluation aussi précise que possible du nombre de personnes lésées qui pourraient en devenir membres ;

3° Les nom, prénom, domicile, et le cas échéant, qualité, du représentant ainsi que, lorsque le représentant est une association de fait, la liste des membres de l'association et l'élection de domicile de ses membres au domicile de l'un d'entre eux ;

4° Les nom, prénom, domicile du ou des défendeurs à l'action en réparation collective ;

5° Le ou les systèmes d'option retenus ;

6° Le délai et les modalités d'exercice de l'option. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni supérieur à 6 mois à dater de la publication de la décision d'autorisation au registre des procédures de réparation collective. Toutefois, le juge peut, le cas échéant, décider de réserver à statuer sur le délai et les modalités de l'option et ordonner des mesures d'instruction destinées à l'éclairer sur les éléments nécessaires à la détermination de ces questions ;

7° Les modalités de la publicité qui devra être donnée à la décision d'autorisation et la répartition de la charge des frais de cette publicité ;

8° Toute autre information jugée utile ;

9° Conformément à l'article 747, § 2, du Code judiciaire, les délais pour l'instruction et le jugement de l'affaire, en tenant compte du délai d'option.

Section 3. — Options

Art. 27. Le délai d'option court à dater du lendemain du jour de la publication de la décision d'autorisation au registre des pro-

cédures de réparation collective. Le groupe est définitivement composé à l'expiration du délai d'option.

Section 4. — *Incidents*

Art. 28. Par dérogation à l'article 807 du Code judiciaire, le représentant ne peut plus étendre ou modifier la demande de réparation collective après la décision d'autorisation.

Art. 29. Par dérogation aux articles 14 et 810 du Code judiciaire, le défendeur peut uniquement introduire une demande reconventionnelle fondée sur le caractère téméraire et vexatoire de la demande de réparation collective. Cette demande reconventionnelle ne peut être dirigée que contre le représentant.

Art. 30. Par dérogation à l'article 812 du Code judiciaire, les demandes en intervention ne sont recevables que si elles ne tendent pas à obtenir une condamnation.

Art. 31 § 1^{er}. Par dérogation aux articles 566 et 856, alinéa 2, du Code judiciaire, et sans préjudice de l'article 8, une demande en réparation collective et une demande de réparation individuelle ne peuvent pas être jointes pour connexité.

§2. La décision d'autorisation fait obstacle à l'introduction contre les mêmes défendeurs d'une demande de réparation collective ayant le même objet et la même cause.

Art. 32. Par dérogation aux articles 820 à 822 du Code judiciaire, le représentant ne peut se désister de l'instance, de l'action ou d'un acte de procédure qu'avec l'autorisation du juge.

Section 5. — *Décision sur le fond*

Art. 33. § 1^{er}. La décision qui fait droit à l'action en réparation collective détermine les modalités et le contenu de la réparation. Lorsque la réparation a lieu par équivalent, le juge peut déterminer le montant de l'indemnité sur une base individuelle ou globalement, pour l'ensemble ou certaines catégories du groupe.

§2. Dans tous les cas, le juge détermine les modalités de la réparation ou du paiement. Lorsque la réparation a lieu par équivalent, le représentant du groupe est chargé de répartir l'indemnité entre les membres du groupe conformément à la décision du juge. Toutefois, soit à la demande du représentant ou d'une autre partie, soit d'office, le juge peut décider que la répartition de

l'indemnité sera effectuée par un liquidateur inscrit sur la liste établie par le Roi.

Art. 34. La décision lie tous les membres du groupe, à l'exception toutefois de la personne qui, bien que faisant partie du groupe, démontre n'avoir pas pris et n'avoir raisonnablement pas pu prendre connaissance de l'existence de la décision d'autorisation pendant le délai d'option.

Art. 35. La décision détermine la publicité dont elle sera assortie et la ou les parties qui doivent supporter les frais de publicité. La décision est, en tout cas, publiée au registre des procédures de réparation collective.

Section 6. — *Recours*

Art. 36. Les décisions du juge ne sont pas susceptibles d'opposition lorsque le pli judiciaire notifiant la requête a été remis à la personne du destinataire ou à son domicile ainsi qu'il est prévu aux articles 33, 35 et 39 du Code judiciaire.

Art. 37. L'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire n'est pas applicable à l'appel de la décision qui statue sur l'autorisation visée à l'article 26.

L'appel ne peut porter que sur le respect des conditions prévues à l'article 26, § 2.

La cour d'appel statue dans les délais et les formes prévues par l'article 1066 du Code judiciaire.

L'arrêt ne peut pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 38. Le jugement visé à l'article 33 est, sauf décision contraire du tribunal, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Chapitre 5. — *Négociation d'un accord de réparation collective en cours de procédure*

Art. 39. Toute partie à l'action en réparation collective peut requérir, par une simple demande adressée au greffe, la suspension de l'action en réparation collective en vue de négocier un accord de réparation collective.

Le juge entend le représentant du groupe et le défendeur avant de se prononcer sur la demande de suspension.

Le juge fixe la durée de la suspension de la procédure et indique la date à laquelle la cause est remise, qui est la première date utile après l'expiration de ce délai. La suspension peut être accordée pour un délai maximal de six mois, renouvelable une fois.

Art. 40. La décision de suspension est publiée au registre et suspend le délai d'option prévu à l'article 26, § 3, 6°), ainsi que les autres délais de procédure.

Art. 41. Les parties peuvent, de commun accord, recourir aux services d'un tiers pour favoriser la négociation.

Art. 42. Au plus tard lors de l'audience visée à l'article 39, alinéa 3, les parties informent le juge de l'issue des négociations.

Si les parties parviennent à un accord, celui-ci est homologué par le juge aux mêmes conditions et selon la même procédure que celle prévue au chapitre III de la présente loi.

En l'absence d'accord à l'issue du délai fixé par le juge, les parties peuvent solliciter une nouvelle suspension ou demander que l'action en réparation collective soit poursuivie.

Dans ce dernier cas, la suspension des délais mentionnés à l'article 39 prend fin.

Art. 43. Le juge reste saisi durant toute la période de suspension et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. À la demande d'une des parties, il peut aussi mettre fin à la suspension avant l'expiration du délai visé à l'article 39, alinéa 3.

Chapitre 6. — Répartition de l'indemnité entre les membres du groupe

Art. 44. La décision ou l'accord de réparation collective peuvent prévoir que les sommes inférieures à un montant qu'ils déterminent ne seront pas réparties entre les membres, lorsque les frais d'une telle répartition seraient trop élevés compte tenu de la somme due à chaque membre. Le Roi détermine le sort de ces sommes.

Art. 45. Le juge peut fixer un délai à l'issue duquel les montants déjà versés mais non encore réclamés devront être restitués au défendeur.

Art. 46. Le juge reste saisi jusqu'à l'exécution intégrale de la réparation due à tous les membres du groupe en vertu de l'accord

homologué ou de la décision statuant sur l'action en réparation collective.

La cause peut être ramenée à tout moment devant le juge par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe par toute personne intéressée.